

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Établissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 3 juin 2025 portant révision de la redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules

NOR : ATDT2514279S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/779 du 16 mai 2019 de la Commission européenne établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2221-6 (3°) ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S ;

Vu la décision du 17 décembre 2019 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire portant création d'une redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro TRET2000960S ;

Vu la décision du 16 janvier 2023 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire portant révision de la redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro TRET2237004S ;

Vu la décision du 28 juin 2023 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire portant révision du taux horaire utilisé pour la facturation des redevances perçues par l'Établissement public de sécurité ferroviaire publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro TRET2317452S ;

Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 25 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 22 novembre 2024,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision du 17 décembre 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Le montant de cette redevance est déterminé selon les modalités suivantes :

Première demande d'un certificat ECE	Facturation selon un forfait unique de 35 000 euros HT
Modification d'un certificat ECE	Facturation du nombre d'heures passées par l'EPSF multiplié par le taux horaire en vigueur, sans pouvoir dépasser un plafond fixé à 25 000 euros HT
Renouvellement d'un certificat ECE	Facturation selon un forfait unique de 30 000 euros HT, incluant un audit tous les douze mois durant la validité du certificat

« Ces montants s'appliquent pour certifier tout ou partie des quatre fonctions de maintenance, quels que soient le nombre de véhicules et le nombre de sites de maintenance.

« Le taux horaire utilisé pour le calcul de la redevance facturée en cas de modification est déterminé par la décision modifiée du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 3 juin 2025 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des Transports.

Fait le 3 juin 2025

L. CÉBULSKI

Directeur général de l'EPSF